



SYNDICAT MIXTE DE L'AÉROPORT DE BEAUVAIS-TILLÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU COMITÉ SYNDICAL

Session du 3 OCTOBRE 2022

Le comité syndical dûment convoqué par sa Présidente par lettre en date du 13 septembre 2022,

En présence de 11 des 12 membres du comité syndical :

Le quorum et les délégations de vote ayant été vérifiés,

9 membres titulaires :

Mme Caroline CAYEUX, Mme Catherine MARTIN, M. Jacques DORIDAM, Mme Chanez HERBANNE, Mme Nathalie LEBAS, M. Philippe EYMERY, Mme Nadège LEFEBVRE, Mme Anne FUMERY, Mme Martine BORGEO

1 membre suppléant son titulaire :

M. Luc CHAPOTON suppléant de M. Jean DESESSART

1 membre titulaire ayant donné pouvoir :

Mme Manoëlle MARTIN ayant donné pouvoir à Mme Chanez HERBANNE

En présence également :

M. Mehdi RAHOUI suppléant de Mme Caroline CAYEUX
Mme Claire MARAIS-BEUIL suppléante de M. Philippe EYMERY

Etaient excusés :

M. Martial DUFLLOT, M. Christian DEMAY, M. Frédéric GAMBLIN, M. Dominique DEVILLERS, M. Jean CAUWEL, M. Denis PYPE, M. Daniel LECA, M. Jean DESESSART, M. Franck PIA, M. Pascal VERBEKE, M. Olivier PACCAUD

Délibérant conformément à l'article 8.1.2.2 des statuts du syndicat mixte,

Délibérant conformément aux articles L. 3312-5 du code général des collectivités territoriales,

A délibéré sur le rapport CS SMABT 2022 10/03-01 relatif à l'approbation de la convention @ctes entre la Préfecture de l'Oise et le SMABT pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat ;

CONSIDERANT que les dispositions de la Loi NOTRE et le décret N° 2016-146 du 11 février 2016 prévoient et encadrent les modalités de publication et de transmission des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;

CONSIDERANT que le projet de convention fixe les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité et détermine les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations ;

CONSIDERANT que le SMABT s'engage à transmettre les actes soumis à obligation au représentant de l'Etat via le logiciel IXBUS homologué par le Ministère de l'Intérieur ;

CONSIDERANT que le SMABT s'engage à respecter les clauses propres à la transmission des documents budgétaires ;

CONSIDERANT que la convention est valable pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction ;

Après avoir entendu l'exposé de la présidente et en avoir délibéré,

ADOpte à l'**UNANIMITE** les conclusions suivantes :

AUTORISE la Présidente à signer la convention jointe en annexe.

DÉPOSÉ
À LA PRÉFECTURE DE L'OISE

LE 12 OCT. 2022



A handwritten signature in black ink that reads "Cayeux".

Caroline CAYEUX
Présidente du Syndicat mixte
de l'aéroport de Beauvais-Tillé



DÉPOSÉ
À LA PRÉFECTURE DE L'OISE

LE 12 OCT. 2022



CONVENTION

ENTRE

LA PRÉFECTURE DE L'OISE

ET

SYNDICAT MIXTE DE L'AÉROPORT DE
BEAUVAIS-TILLE (SMABT)

POUR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE
DES ACTES AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT



Sommaire

I. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION	3
II. PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR	4
A. L'opérateur de transmission et son dispositif.....	4
B. Identification de la collectivité.....	4
C. L'opérateur de mutualisation (<i>facultatif – à remplir selon le cas</i>)	4
III. ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE	4
A. Clauses nationales	4
1. Organisation des échanges.....	4
2. Signature.....	5
3. Confidentialité.....	5
4. Interruptions programmées du service.....	5
5. Suspension et interruption de la transmission électronique (<i>uniquement aux collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe</i>).....	5
6. Preuve des échanges	6
B. Clauses locales.....	6
1. Classification des actes par matières	6
2. Support mutuel	6
C. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires	6
1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours	6
2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique	7
IV. VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION	7
A. Durée de validité de la convention	7
B. Modification de la convention	7
C. Résiliation de la convention (<i>uniquement aux collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe</i>).....	7



Préambule

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Convient de ce qui suit,

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité prévu par l'alinéa 3 des articles L.2131-1, L.3131-1 et L.4141-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

A cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

I. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) La préfecture de l'Oise représentée par la Préfète, Madame Corinne ORZECHOWSKI, ci-après désignée : le « **représentant de l'État** ».

2) Et Le Syndicat Mixte de l'Aéroport de Beauvais-Tillé (SMABT), représenté par la Présidente, Madame Caroline CAYEUX, ci-après désignée : la « **collectivité** ».

Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 200005 445

Nom : SYNDICAT MIXTE DE L'AEROPORT DE BEAUVAIS-TILLE

Nature : EPCI

Code Nature de l'émetteur : 4-2

Arrondissement de la « collectivité » : BEAUVAIS

II. PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

A. L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : Logiciel Ixbus édité par SRCI. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 30/05/2006 par le ministère de l'Intérieur.

La SRCI chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé le 07/06/2022 [pour une durée de 4 années].

B. Identification de la collectivité

Article 3. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

C. L'opérateur de mutualisation¹

D. (facultatif – à remplir selon le cas)

L'intermédiaire technique intervenant entre la collectivité et l'opérateur de transmission est désigné ci-après « opérateur de mutualisation ». Il est identifié par les éléments suivants :

Nom : [nom de l'opérateur de mutualisation] ;
Nature : [type de l'opérateur de mutualisation (association,...)] ;
Adresse postale : [adresse postale] ;
Numéro de téléphone : [xx xx xx xx xx] ;
Adresse de messagerie : [xxxxx@xxxx.fr].

III. ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

A. Clauses nationales

1. Organisation des échanges

Article 4. La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'article R.2131-7 du CGCT.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 5. La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La double transmission d'un acte est interdite.

Les opérateurs de mutualisation ont vocation à accompagner les collectivités dans leur mutation vers l'administration électronique et peuvent intervenir sur la chaîne de transmission en amont des opérateurs de transmission agréés. Ils mutualisent les demandes des collectivités pour négocier avec les opérateurs de transmission et/ou effectuer des achats groupés de certificats d'authentification. Ils dispensent aussi souvent une prestation d'accompagnement au changement, permettent parfois aux collectivités de se connecter à d'autres systèmes d'information et leur mettent à disposition des logiciels métiers.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

2. Signature

Article 6. La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 7. La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 8. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L.212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

3. Confidentialité

Article 9. La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 10. La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

4. Interruptions programmées du service

Article 11. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

5. Suspension et interruption de la transmission électronique

6. (uniquement aux collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe)

Article 12. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.



À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Article 13. La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

7. Preuve des échanges

Article 14. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

B. Clauses locales

1. Classification des actes par matières

Article 15. La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

2. Support mutuel

Article 16. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

C. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Article 17. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Article 18. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 19. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.



Article 20. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 21. La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

IV. VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

A. Durée de validité de la convention

Article 22. La présente convention prend effet le _____ et a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au _____.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

B. Modification de la convention

Article 23. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 24. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

C. Résiliation de la convention

1. (Uniquement aux collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe)

Article 25. Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à Beauvais,
le _____,

et à BEAUVAIS,
le _____

En deux exemplaires originaux.

Pour la Préfète
et par délégation,
le Secrétaire Général

La Présidente du SMABT

Sébastien LIME

Caroline CAYEUX



Annexe :
Nomenclature des actes

- 1** **Commande Publique**
 - 1.1 Marchés publics
 - 1.2 Délégation de service public
 - 1.3 Conventions de mandat
 - 1.4 Autres types de contrats
 - 1.5 Transactions / protocole d'accord transactionnel
 - 1.6 Actes relatifs à la maîtrise d'œuvre
 - 1.7 Actes spéciaux et divers
- 2** **Urbanisme**
 - 2.1 Documents d'urbanisme
 - 2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols
 - 2.3 Droit de préemption urbain
- 3** **Domaine et patrimoine**
 - 3.1 Acquisitions
 - 3.2 Aliénations
 - 3.3 Locations
 - 3.4 Limites territoriales
 - 3.5 Autres actes de gestion du domaine public
 - 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé
- 4** **Fonction publique**
 - 4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.
 - 4.2 Personnel contractuel
 - 4.3 Fonction publique hospitalière
 - 4.4 Autres catégories de personnels
 - 4.5 Régime indemnitaire
- 5** **Institutions et vie politique**
 - 5.1 Election exécutif
 - 5.2 Fonctionnement des assemblées
 - 5.3 Désignation de représentants
 - 5.4 Délégation de fonctions
 - 5.5 Délégation de signature
 - 5.6 Exercice des mandats locaux
 - 5.7 Intercommunalité
 - 5.8 Décision d'ester en justice

6 Libertés publiques et pouvoirs de police

- 6.1 Police municipale
- 6.2 Pouvoir du président du conseil général

- 6.3 Pouvoir du président du conseil régional
- 6.4 Autres actes réglementaires
- 6.5 Actes pris au nom de l'Etat et soumis au contrôle hiérarchique

7 Finances locales

- 7.1 Décisions budgétaires
- 7.2 Fiscalité
- 7.3 Emprunts
- 7.4 Interventions économiques
- 7.5 Subventions
- 7.6 Contributions budgétaires
- 7.7 Avances
- 7.8 Fonds de concours
- 7.9 Prise de participation (SEM, etc...)
- 7.10 Divers

8 Domaines de compétences par thèmes

- 8.1 Enseignement
- 8.2 Aide sociale
- 8.3 Voirie
- 8.4 Aménagement du territoire
- 8.5 Politique de la ville-habitat-logement
- 8.6 Emploi-formation professionnelle
- 8.7 Transports
- 8.8 Environnement
- 8.9 Culture

9 Autres domaines de compétences

- 9.1 Autres domaines de compétences des communes
- 9.1.1 Autres domaines de compétences des EPCI et des OPH (*sous-matière rajoutée au niveau local*)
- 9.2 Autres domaines de compétences des départements
- 9.3 Autres domaines de compétences des régions
- 9.4 Vœux et motions

DÉPOSÉ
À LA PRÉFECTURE DE L'OISE
LE 12 OCT. 2022



